

**Règlement des études doctorales  
de la Faculté de lettres et sciences humaines  
de l'Université de la Sarre**

**En date du 8 août 2018**

---

Remarque: les traductions du présent document en d'autres langues qu'en langue allemande sont fournies aux usagers à titre indicatif. En cas de divergences entre les traductions et la version originale allemande, cette dernière fait foi.

---

En vertu de l'art. 69 de la loi sur l'enseignement supérieur de la Sarre (Saarländisches Hochschulgesetz, SHSG) du 30 novembre 2016 (journal officiel part. I, p 1080), la Faculté de lettres et sciences humaines de l'Université de la Sarre a adopté le règlement des études doctorales de la Faculté de lettres et sciences humaines de l'Université de la Sarre présenté ci-après, qui, après approbation par le Sénat de l'Université de la Sarre et par la Présidence de l'Université, est promulgué par la présente.

**Article 1  
Principes**

La Faculté de lettres et sciences humaines de l'Université de la Sarre décerne le titre de docteur-e en lettres et sciences humaines (doctor/doctrix philosophiae, Dr. phil.) suite à une formation doctorale (doctorat normal) effectuée dans une des disciplines proposées dans l'offre de formation (cf. art. 7 al. 2) de la Faculté de lettres et sciences humaines, et le titre honorifique de docteur-e en lettres et sciences humaines (doctor/doctrix philosophiae honoris causa, Dr. phil. h.c.) en raison de l'excellence des travaux scientifiques ou des services éminents rendus par une personnalité (doctorat honoris causa).

**I. Doctorat normal**

**Article 2  
Mise en œuvre de la procédure de soutenance**

(1) La mise en œuvre de la procédure de soutenance est confiée au comité doctoral de la Faculté de lettres et sciences humaines, mandaté par cette dernière.

(2) La procédure de soutenance peut être mise en œuvre conjointement avec un autre établissement d'enseignement supérieur, à condition que :

- a) la personne qui en fait la demande remplisse les conditions requises pour l'admission en procédure de soutenance,
- b) et que l'autre établissement d'enseignement supérieur soit, conformément à sa réglementation spécifique, autorisé à décerner le titre de docteur-e et que le titre académique qu'il lui sera demandé de décerner soit reconnu en République fédérale d'Allemagne. La mise en œuvre de la procédure commune de soutenance doit faire l'objet, entre les deux facultés impliquées, d'une convention à appliquer au cas par cas ou de manière générale. Les dispositions de cette convention s'appliquent en plus de celles du présent règlement des études doctorales. Cette convention tiendra également compte des dispositions du présent règlement pour ce qui concerne les exigences et les procédures visant à garantir l'équivalence.

(3) Afin de pouvoir être admis-e en procédure de soutenance, le/la doctorant-e doit être inscrit-e ou enregistré-e dans la discipline de son projet doctoral. La procédure de soutenance de la thèse doit être achevée dans un délai de six mois après le dépôt de la demande d'ouverture de la procédure comme décrit à l'art. 5.

### **Article 3 Comité doctoral**

(1) Le comité doctoral est composé des membres réguliers suivants :

1. un membre du décanat de la Faculté de lettres et sciences humaines, faisant office de président-e,
2. six représentant-e-s du corps des enseignant-e-s-chercheurs/-cheuses de la faculté,
3. et deux collaborateurs/-trices scientifiques de la faculté titulaires d'un doctorat.

La suppléance des membres visés à l'alinéa 1, ch. 1, est assurée par un autre membre du décanat. Chaque membre au sens de l'alinéa 1, ch. 2 et 3, dispose d'un-e suppléant-e personnel-le. Les membres réguliers au sens de l'alinéa 1, ch. 2 et 3, ainsi que leurs suppléant-e-s sont élu-e-s pour une période de deux ans par le conseil de la Faculté de lettres et sciences humaines, sur proposition des représentant-e-s élu-e-s des différentes catégories de membres. Les membres réguliers peuvent être élus pour un nouveau mandat consécutif. Si un membre ou un-e suppléant-e quitte ses fonctions prématurément, une élection sera organisée afin de le/la remplacer pour le reste de son mandat. Les suppléant-e-s et membres réguliers ainsi élu-e-s peuvent être reconduit-e-s pour un nouveau mandat consécutif.

(2) Les personnes directement impliquées dans la procédure en tant que rapporteurs/-teuses participent aux délibérations sur les sujets les concernant en qualité de membres associés du comité doctoral disposant du droit de vote, à condition qu'elles soient membres de l'Université de la Sarre. Les rapporteurs/-teuses qui ne font pas partie de l'Université de la Sarre sont convié-e-s aux réunions du comité doctoral en tant qu'invité-e-s sans droit de vote.

(3) Il appartient au comité doctoral de mettre en œuvre la procédure de soutenance. Cette mission est assurée par le/la président-e du comité, qui agit au nom de ce dernier. Lorsqu'une décision du/de la président-e est contestée par le/la doctorant-e ou par un membre du comité doctoral, il revient au comité doctoral dans son ensemble de trancher.

(4) Le quorum du comité doctoral est atteint lorsque la majorité des membres ayant le droit de vote sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents disposant du droit de vote. En cas de partage égal des voix, celle du/de la président-e est prépondérante. Pour les décisions du comité doctoral concernant la procédure de soutenance, toute possibilité d'abstention est exclue.

### **Article 4 Conditions d'admission en procédure de soutenance**

(1) Pour pouvoir être admis-e en procédure de soutenance, le/la candidat-e devra remplir les conditions suivantes :

1. a) avoir achevé un cursus de master auprès d'un établissement d'enseignement supérieur ou un cursus post-gradué au sens de l'art. 61 al. 2 de la loi sur l'enseignement supérieur du Land de Sarre (Saarländisches Hochschulgesetz, SHSG) dans une discipline appropriée, ou  
b) avoir terminé des études universitaires d'une durée réglementaire d'au moins huit semestres dans une discipline appropriée, ou

c) avoir achevé un cursus de bachelor avec d'excellents résultats, puis avoir suivi un parcours universitaire et scientifique pertinent préparant au doctorat et dans la discipline du projet doctoral conformément à l'art. 69 al. 2 ch. 3 de la SHSG, en sachant qu'un minimum de 41 ECTS doivent obligatoirement avoir été obtenus, ou

d) avoir achevé un cursus diplômant avec d'excellents résultats dans une discipline appropriée auprès d'une Fachhochschule (école supérieure de sciences appliquées), puis avoir suivi un parcours universitaire pertinent préparant au doctorat conformément à l'art. 69 al. 2 ch. 4 de la SHSG, en sachant qu'un minimum de 41 ECTS doivent obligatoirement avoir été obtenus.

Sont considérés comme excellents uniquement les résultats correspondant à une note finale de 1,5 ou meilleure.

2. Présenter une thèse conformément à l'art. 9.
3. Effectuer une demande d'ouverture de la procédure de soutenance conformément à l'art. 5.
4. a) Fournir une convention de formation doctorale conclue au début du projet doctoral entre le/la doctorant-e et son directeur ou sa directrice de thèse conformément à l'art. 69 al. 6 de la SHSG.  
b) Si le projet doctoral fait l'objet d'une codirection avec une Fachhochschule allemande selon l'art. 70 de la SHSG (doctorat en codirection), fournir une convention de formation doctorale conclue au début du projet doctoral entre le/la doctorant-e et son directeur ou sa directrice de thèse de l'Université, qui doit obligatoirement être issu-e du corps des enseignant-e-s-chercheurs/-cheuses de la faculté, et le directeur ou la directrice de thèse de la Fachhochschule, qui doit impérativement avoir le statut de professeur-e d'école supérieure de sciences appliquées (Fachhochschulprofessor/Fachhochschulprofessorin) et être titulaire d'un doctorat.
5. Être inscrit-e ou enregistré-e comme doctorant-e pour toute la durée du projet doctoral.

(2) Sont considérés comme appropriés au sens de l'art. 4 al. 1 ch. 1 les cursus achevés dans la discipline dont relève le sujet de la thèse. Dans les autres cas, l'admission peut être subordonnée à la présentation de documents attestant d'acquis universitaires supplémentaires spécifiques à la discipline de la thèse, conformément à l'art. 69 al. 2 ch. 3 et 4 de la SHSG. Ces acquis doivent correspondre à 41 crédits ECTS au minimum, et à 60 ECTS au maximum. Ils doivent impérativement avoir été obtenus dans le cadre d'une inscription comme étudiant-e à part entière, tel que le permet l'art. 2 al. 3 du présent règlement.

## **Article 5**

### **Demande d'ouverture de la procédure de soutenance**

(1) L'ouverture de la procédure de soutenance doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du/de la président-e du comité doctoral. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1. un nombre d'exemplaires de la thèse (dactylographiés ou imprimés, reliés et paginés) correspondant au nombre de rapporteurs/-teuses, plus un exemplaire destiné aux archives de l'Université et un exemplaire sous forme électronique (format PDF), et dans le cas prévu à l'art. 9 al. 1 phrase 3, également un exemplaire du mémoire rédigé collectivement ;
2. un curriculum vitæ présentant le parcours de formation du/de la candidat-e ;
3. la preuve que les conditions énoncées à l'art. 4 al. 1 ch. 1 sont remplies ;
4. une déclaration du/de la candidat-e à la soutenance indiquant
  - a) s'il ou si elle a déjà suivi une formation doctorale par le passé et si oui, quand, sur quel sujet et quelle en a été l'issue, ou s'il/si elle est déjà engagé-e dans une autre procédure de soutenance actuellement ;

- b) qu'il/elle a rédigé la thèse de manière autonome, n'a utilisé aucunes autres sources ni outils que ceux qu'il/elle a mentionnés, et qu'il/elle a clairement identifié les passages empruntés, littéralement ou en substance, aux ouvrages de référence ;
- c) une déclaration écrite par laquelle le/la doctorant-e précise ses contributions personnelles au processus de recherche mené dans le cadre du projet doctoral (définition de la problématique, conception de l'étude ou des études, réalisation et analyse de l'étude ou des études, rédaction du texte de la thèse) ;
- d) qu'il/elle n'a reçu d'aide que de la part des personnes mentionnées et de la manière indiquée, dans le choix et l'évaluation de la documentation ainsi que dans la préparation et la rédaction des contenus de la thèse, et qu'il/elle n'a notamment pas eu recours à l'aide d'agences ou de services de conseil payants ;
- e) si, le cas échéant, il/elle s'oppose à ce que la soutenance de thèse soit publique, conformément à l'art. 11 al. 2 phrases 4 et 5.

- 5. Dans le cas d'une thèse sur travaux, les parties rédigées en propre doivent être signalées ;
- 6. un justificatif d'inscription ou d'enregistrement simple comme doctorant-e pour toute la durée du projet doctoral ;
- 7. une copie de la convention de formation doctorale conclue entre le/la doctorant-e et son directeur ou sa directrice de thèse.

(2) À la demande du/de la candidat-e à la soutenance et avec l'accord du/de la président-e du comité doctoral, il est possible de ne joindre à la thèse les éventuels éléments photographiques ou cartographiques ou partitions musicales qu'en un seul exemplaire si ceux-ci sont onéreux ; il en va de même pour les textes manuscrits en typographie étrangère. À la demande du/de la candidat-e à la soutenance, les éventuelles illustrations, documentation et pièces justificatives peuvent, s'il n'est pas possible de les présenter autrement de manière adéquate, être jointes à la thèse et prises en compte dans l'évaluation sur des supports numériques en lecture seule.

(3) Si le/la candidat-e à la soutenance a été accepté-e comme doctorant-e par un membre de la Faculté de lettres et sciences humaines autorisé, conformément à l'art. 8 al. 2 phrases 1 et 2, à faire passer des examens, le/la candidat-e doit conclure avec son directeur ou sa directrice de thèse une convention de formation doctorale au début du projet doctoral. Cette convention servira également de base à la désignation du premier rapporteur ou de la première rapporteuse. Le/la candidat-e à la soutenance a par ailleurs le droit de proposer un second rapporteur ou une seconde rapporteuse. S'il ou elle ne fait aucune proposition, c'est le comité doctoral qui choisit les rapporteurs/-teuses.

(4) Le comité doctoral n'est nullement tenu de suivre les propositions faites par le/la candidat-e à la soutenance concernant la désignation du rapporteur ou de la rapporteuse comme le lui permet l'alinéa 3, phrase 3 du présent article.

(5) La demande d'ouverture de la procédure de soutenance peut être retirée tant que le/la candidat-e n'a pas reçu d'avis à ce sujet. Le cachet de la poste attestant de la réception fait foi.

(6) Si la thèse décrite à l'art. 5 al. 1 ch. 1 a déjà été déposée dans le cadre d'une procédure précédente auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur et que, comme décrit à l'art. 5 al. 1 ch. 4a, le/la candidat-e a déjà présenté sans succès la même thèse dans le cadre d'une autre procédure de soutenance par le passé ou qu'il/elle est actuellement engagé-e dans une telle procédure, la demande d'ouverture de la procédure de soutenance est rejetée.

## **Article 6**

### **Admission en procédure de soutenance**

- (1) Il revient au comité doctoral de décider de l'admission.
- (2) L'admission est refusée
1. lorsque les conditions mentionnées à l'art. 4 en relation avec l'art. 5 ne sont pas remplies ou
  2. en cas de circonstances qui, suivant les prescriptions légales, pourraient conduire à un retrait a posteriori du titre de docteur-e ou
  3. si le/la doctorant-e présente, lors de la procédure en question, un mémoire grâce auquel il/elle a déjà obtenu un autre grade académique lors d'un examen universitaire, un examen d'État ou un examen religieux ou
  4. si le/la doctorant-e possède déjà le titre de docteur-e en lettres et sciences humaines (doctor/doctrix philosophiae, Dr. phil.) dans la discipline pour laquelle il/elle demande son admission en procédure de soutenance.
- (3) La décision du comité doctoral doit être communiquée au/à la doctorant-e par une notification écrite qui, en cas de refus, doit indiquer les voies de recours.

## **Article 7**

### **Évaluation du projet doctoral**

- (1) Le projet doctoral est évalué sur la base de la thèse proprement dite (art. 9) et de la soutenance (art. 11).
- (2) Les disciplines ouvertes au doctorat sont publiées au Bulletin officiel des établissements d'enseignement supérieur de la Sarre (Dienstblatt der Hochschulen des Saarlandes) après décision des instances compétentes.

## **Article 8**

### **Rapporteurs/rapporteuses et commission doctorale**

- (1) Dès l'admission en procédure de soutenance, le comité doctoral désigne deux rapporteurs/-teuses chargée-e-s d'évaluer la thèse de doctorat ainsi qu'une commission doctorale qui veillera au bon déroulement de la procédure.
- (2) Les rapporteurs/-teuses sont désigné-e-s parmi les professeur-e-s des universités, les professeur-e-s juniors, les professeur-e-s émérites ou à la retraite, les professeur-e-s honoraires, les professeur-e-s non titulaires ou les professeur-e-s ne disposant pas de chaire (Privatdozentinnen/Privatdozenten) de la Faculté de lettres et sciences humaines. Le comité doctoral peut également accorder le droit d'encadrer des doctorant-e-s à des personnes faisant partie du groupe des collaborateurs/-trices scientifiques de la faculté titulaires d'un doctorat, si ces personnes ont été chargées par le doyen ou la doyenne d'accomplir des tâches de recherche et d'enseignement en toute autonomie, et s'il a été constaté lors d'une procédure d'évaluation interne ou externe qu'elles présentent une aptitude à exercer la fonction d'enseignant-e chercheur/-cheuse comparable à celle qui est attendue d'un-e professeur-e junior. Un-e des rapporteurs/-teuses doit appartenir au corps des enseignant-e-s-chercheurs/-cheuses de la Faculté de lettres et sciences humaines, la qualité de membre de cette faculté au moment de l'admission du/de la candidat-e étant ici le critère déterminant. Il est possible de désigner comme rapporteur ou rapporteuse au maximum un coauteur ou une coautrice de publications faisant partie d'une thèse de doctorat.

Seul un membre ou ancien membre de la Faculté de lettres et sciences humaines peut être désigné comme premier rapporteur ou première rapporteuse. Les professeur-e-s honoraires, professeur-e-s non titulaires et professeurs ne disposant pas de chaire qui n'exercent plus d'activité d'enseignement, ainsi que les anciens membres de la Faculté de lettres et sciences humaines qui ont quitté l'Université de la Sarre peuvent encore être désigné-e-s comme premier rapporteur ou première rapporteuse ou comme rapporteur/-teuse trois ans après leur départ. Les dispositions de l'art. 5 al. 3 demeurent inchangées.

(3) Dans certains cas dûment justifiés, le comité doctoral peut, à la demande du/de la doctorant-e ou d'un-e rapporteur/-teuse, désigner le second ou un troisième rapporteur ou la seconde ou une troisième rapporteuse parmi un cercle de personnes issues d'une autre faculté de l'Université de la Sarre ou d'une autre université, et en cas d'admission en doctorat sur la base d'un diplôme obtenu auprès d'une Fachhochschule (école supérieure de sciences appliquées) conformément à l'art. 4 al. 1 ch. 1 lettre d, également un-e professeur-e d'école supérieure de sciences appliquées titulaire d'un doctorat.

(4) La commission doctorale est mise en place par le comité doctoral et se compose des personnes suivantes :

1. un membre titulaire ou suppléant du comité doctoral issu du corps des enseignant-e-s-chercheurs/-cheuses de la Faculté de lettres et sciences humaines de l'Université de la Sarre, en tant que président ou présidente,
2. les rapporteurs/-teuses,
3. un autre membre issu du corps des enseignant-e-s-chercheurs/-cheuses de la Faculté de lettres et sciences humaines,
4. un-e collaborateur/-trice scientifique de la Faculté de lettres et sciences humaines titulaire d'un doctorat.

(5) Les membres titulaires et suppléants du comité doctoral peuvent participer aux réunions de la commission doctorale en tant que membres associés disposant d'une voix consultative.

(6) Les dispositions de l'art. 3 al. 4 s'appliquent à la commission doctorale par analogie.

(7) Les missions de la commission doctorale sont les suivantes :

1. évaluation de la thèse sur la base des rapports disponibles et en tenant compte des avis émis conformément à l'art. 10 al. 4,
2. organisation de la soutenance,
3. évaluation de la soutenance et évaluation globale du projet doctoral.

(8) En cas de cotutelle de thèse organisée avec un autre établissement d'enseignement supérieur, la composition de la commission doctorale doit être paritaire ; dans ce cas, il peut être dérogé aux conditions prévues aux alinéas 3 et 4 du présent article.

## **Article 9** **Thèse de doctorat**

(1) La thèse de doctorat doit démontrer l'aptitude du/de la doctorant-e à mener des travaux de recherche en toute autonomie et à les présenter de manière adéquate. Son contenu scientifique doit justifier une publication. Une partie distincte et déclarée comme telle d'un mémoire scientifique rédigé collectivement et répondant aux exigences de ce type de document peut être reconnue comme thèse ou comme partie d'une thèse de doctorat.

(2) La thèse doit être rédigée en allemand ou dans une langue de publication usuelle dans la discipline du projet doctoral. Il revient au comité doctoral de définir la langue de publication usuelle. À la demande du/de la doctorant-e, le comité doctoral peut autoriser la rédaction de la thèse dans une autre langue ; lorsque le manuscrit est écrit dans une autre langue que

l'allemand, il doit être complété par un résumé substantiel d'au moins 5 à 10 pages rédigé en allemand.

(3) Un mémoire présenté par le/la doctorant-e lors d'un examen universitaire, un examen d'État ou un examen religieux ne peut pas être reconnu comme thèse de doctorat.

(4) Un mémoire déjà imprimé et publié peut être reconnu comme thèse ou comme partie d'une thèse de doctorat par le comité doctoral. De même, plusieurs écrits publiés peuvent tenir lieu de thèse de doctorat ; ils devront toutefois être au nombre de trois minimum (deux avec le/la doctorant-e comme premier/-ère auteur-e et un comme coauteur-e), pouvoir être clairement attribués au/à la doctorant-e en tant qu'auteur-e, et constituer un ensemble équivalent à une thèse.

## **Article 10** **Évaluation de la thèse**

(1) Chaque rapporteur/-teuse remet un rapport écrit et motivé sur la thèse ou transmet par e-mail au préalable un scan de ce rapport signé de sa main, et donne son avis quant à l'autorisation ou au refus de soutenir la thèse. Il/elle peut également retourner la thèse et demander à ce que des améliorations y soient apportées, conformément à l'alinéa 2. L'avis d'autorisation de la soutenance doit s'accompagner d'une proposition de note conformément à l'art. 12 al. 1. Les rapports sont à remettre dans un délai de trois mois.

(2) La thèse est retournée au/à la candidat-e pour correction lorsque des modifications ou des compléments substantiels doivent y être apportés en vue de l'obtention de l'autorisation de soutenance. Si une version corrigée de la thèse n'est pas remise dans un délai de deux ans, la thèse est considérée comme rejetée. Sur demande auprès du comité doctoral, la durée légale du congé de maternité ou des congés parentaux, des obligations familiales (notamment garde d'un ou de plusieurs enfants mineurs ou soins apportés aux proches) ou encore des situations spécifiques aux candidat-e-s au doctorat ayant un handicap peuvent également être prises en compte, de même que les maladies faisant l'objet d'un certificat délivré par un médecin accrédité.

(3) Si les rapports rendus ne permettent pas une évaluation univoque de la thèse ou proposent des notes trop divergentes, il revient au président ou à la présidente de la commission doctorale de décider, après consultation de la commission concernée, s'il est possible de s'accorder sur une note globale ou si un-e troisième rapporteur/-teuse doit être désigné-e. Les membres de la commission à qui il n'est pas possible d'être présents lors de cette consultation peuvent y assister par visioconférence. Le président ou la présidente de la commission ainsi que la majorité de ses membres doivent obligatoirement assister en personne à la réunion. Si au moins un-e des rapporteurs/-teuses attribue la note opus eximium (excellent), un-e rapporteur/-teuse supplémentaire est désigné-e sur proposition de la commission doctorale et mandaté-e par le/la président-e du comité doctoral. Il revient au/à la président-e du comité doctoral de décider, sur demande, de la désignation d'un-e troisième rapporteur/-teuse, lequel/laquelle sera également tenu-e de rendre son rapport dans un délai de trois mois.

(4) Les membres du corps des enseignant-e-s-chercheurs/-cheuses et les titulaires d'un doctorat siégeant au comité doctoral et à la commission doctorale doivent être informés par le/la président-e de la commission doctorale de la réception des rapports. Ils disposeront, pour consulter les rapports et la thèse soumise à évaluation ainsi que pour exprimer leur position par écrit, des délais suivants : deux semaines en période de cours, quatre semaines en période de vacances universitaires, et trois semaines en cas de chevauchement entre période de cours et vacances universitaires. Les avis écrits sur la thèse et les rapports la concernant doivent être remis au/à la président-e de la commission doctorale 24 heures

avant l'expiration du délai à l'issue duquel doit être émis l'avis d'autorisation de soutenance. Les avis sur la thèse et les rapports peuvent également être transmis au préalable par e-mail sous forme de scans avec signature manuscrite.

(5) C'est la commission doctorale qui statue sur l'autorisation de la soutenance, l'évaluation de la thèse conformément à l'art. 12 al. 1, et la remise du manuscrit pour correction ou son refus. La décision de la commission doctorale doit être communiquée au/à la doctorant-e par une notification écrite qui, en cas de refus, doit indiquer les voies de recours.

## **Article 11** **Soutenance**

(1) En règle générale, c'est la commission doctorale qui, dans un délai de deux mois suivant l'autorisation de soutenance et l'évaluation de la thèse, fixe la date de la soutenance en concertation avec le/la candidat-e. Aux termes de l'art. 69 al. 7 de la SHSG, l'ensemble de la procédure de soutenance doit être finalisée dans les six mois après le dépôt de la thèse. L'invitation à la soutenance est établie par écrit par le/la président-e du comité doctoral. Le délai de convocation et la durée pendant laquelle la thèse pourra être consultée (Auslagefrist) se montent à deux semaines en période de cours et à quatre semaines pendant les vacances universitaires. En cas de chevauchement entre période de cours et vacances universitaires, ces deux délais sont de trois semaines. Le/la candidat-e peut consulter les rapports des rapporteurs/-teuses pendant le délai de convocation. Celui-ci peut être écourté avec l'accord du/de la candidat-e. Les dispositions de l'art. 10 al. 2 phrase 3 s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Participent à la soutenance les membres du comité doctoral et ceux de la commission doctorale. Les membres du corps des enseignant-e-s-chercheurs/-cheuses ainsi que les collaborateurs/-trices scientifiques de la Faculté de lettres et sciences humaines titulaires d'un doctorat sont également autorisés à y participer. Si le/la candidat-e a présenté comme thèse une partie d'un mémoire scientifique rédigé collectivement, comme le permet l'art. 9 al. 1 phrase 3, la soutenance doit se dérouler en présence, si possible, de toutes les personnes ayant participé à la rédaction de ce mémoire. À la demande du/de la candidat-e, le/la président-e du comité doctoral peut exclure le public de la soutenance. Cette exclusion ne s'applique cependant pas au corps des enseignant-e-s-chercheurs/-cheuses ni aux membres de la Faculté de lettres et sciences humaines titulaires d'un doctorat.

(3) La soutenance a pour objectif de démontrer la capacité du/de la candidat-e à défendre les résultats de ses travaux ainsi qu'à exposer et à expliquer oralement les problématiques scientifiques du sujet de sa thèse. La soutenance se déroule en allemand. La commission doctorale peut décider d'une exception à cette règle, à la demande du/de la candidat-e.

(4) La soutenance doit durer entre 60 minutes minimum et 90 minutes maximum. En introduction, le/la candidat-e présente les principaux points du contenu de sa thèse au cours d'un exposé dont la durée n'excède en général pas les 30 minutes. La séance de questions-réponses est alors ouverte dans un premier temps par les membres de la commission doctorale, suivis des membres du comité doctoral, puis des enseignant-e-s-chercheurs/-cheuses de la Faculté de lettres et sciences humaines et enfin, des membres de la Faculté de lettres et sciences humaines titulaires d'un doctorat.

## **Article 12** **Mentions attribuées à la thèse et à la soutenance**

(1) En amont de la soutenance, la thèse se voit attribuer une des mentions suivantes qui correspondent, dans l'ordre indiqué, aux notes 0 à 3 :



0 = opus eximium (excellent) ;  
1 = opus valde laudabile (très bien) ;  
2 = opus laudabile (bien) ;  
3 = opus idoneum (assez bien).

(2) Lorsque les notes attribuées par les rapporteurs/-teuses divergent, il revient au président de la commission doctorale de décider, sur la base des rapports et après consultation de la commission concernée, s'il est possible de s'accorder sur une note globale ou s'il convient de désigner un-e troisième rapporteur/-teuse et de définir une note commune selon le calcul suivant :

0 = pour une note moyenne jusqu'à  $0, \overline{3}$  : opus eximium (excellent) ;  
1 = pour une note moyenne jusqu'à  $1, \overline{3}$  : opus valde laudabile (très bien) ;  
2 = pour une note moyenne comprise entre  $1, \overline{6}$  et  $2, \overline{3}$  : opus laudabile (bien) ;  
3 = pour une note moyenne à partir de  $2, \overline{6}$  : opus idoneum (assez bien).

(3) Lorsque l'un-e des deux rapporteurs/-teuses attribue la note opus eximium (excellent), il est d'usage de désigner un-e troisième rapporteur/-teuse afin de définir une note commune selon le calcul suivant :

0 = pour une note moyenne jusqu'à  $0, \overline{3}$  : opus eximium (excellent) ;  
1 = pour une note moyenne jusqu'à  $1, \overline{3}$  : opus valde laudabile (très bien) ;  
2 = pour une note moyenne comprise entre  $1, \overline{6}$  et  $2, \overline{3}$  : opus laudabile (bien) ;  
3 = pour une note moyenne à partir de  $2, \overline{6}$  : opus idoneum (assez bien).

(4) L'évaluation de la soutenance s'effectue à l'aide des mentions suivantes qui correspondent, dans l'ordre indiqué, aux notes de 1 à 3 ou à l'appréciation « non admis-e » :

1 = très bien ;  
2 = bien ;  
3 = assez bien ;  
non admis-e.

(5) Les membres de la commission qui ne sont pas en mesure d'assister en personne à la soutenance peuvent assister par visioconférence à la soutenance et à son évaluation, ainsi qu'à l'évaluation du projet doctoral dans son ensemble. Le président ou la présidente de la commission ainsi que la majorité de ses membres doivent obligatoirement assister en personne à la soutenance.

### **Article 13** **Évaluation globale du projet doctoral**

(1) Après admission à la soutenance et évaluation de celle-ci conformément à l'art. 12 al. 4, la commission doctorale statue sur l'évaluation globale du projet doctoral. Dans ce calcul, la note attribuée à la thèse porte le coefficient deux, et celle obtenue à la soutenance le coefficient un. Le résultat final est obtenu à partir de la moyenne pondérée, en divisant la somme obtenue par 3.

(2) La mention finale est déterminée de la manière suivante :  
pour une note moyenne jusqu'à  $0, \overline{3}$  : summa cum laude (excellent) ;  
pour une note moyenne jusqu'à  $1, \overline{3}$  : magna cum laude (très bien) ;

pour une note moyenne comprise entre 1,  $\bar{6}$  et 2,  $\bar{3}$  : cum laude (bien) ;  
pour une note moyenne à partir de 2,  $\bar{6}$  : rite (assez bien).

(3) Si le/la candidat-e a obtenu les résultats exigés en vue de la délivrance du diplôme de doctorat, il/elle se voit remettre une attestation dans laquelle sont mentionnés le titre de sa thèse, l'évaluation de cette dernière et la mention finale attribuée à son projet doctoral. Les dispositions des art. 16 et 17 demeurent inchangées.

#### **Article 14** **Nouvelle présentation à la soutenance**

(1) En cas d'échec à la soutenance, l'épreuve peut être repassée une fois dans un délai de trois mois au plus tôt et six mois au plus tard. Si, lors de sa nouvelle présentation à la soutenance, le/la candidat-e échoue à nouveau, l'ensemble de la procédure de soutenance est alors considérée comme ayant échoué et peut être répétée.

(2) Il n'est possible de répéter l'ensemble de la procédure de soutenance qu'une seule fois.

(3) Sur demande auprès du comité doctoral, la durée légale du congé de maternité ou des congés parentaux, des obligations familiales (notamment garde d'un ou de plusieurs enfants mineurs ou soins apportés à des proches) ou encore des situations spécifiques aux candidat-e-s au doctorat ayant un handicap peuvent également être prises en compte, de même que les maladies faisant l'objet d'un certificat délivré par un médecin accrédité.

#### **Article 15** **Désistement, absence injustifiée, tromperie, entorse au règlement**

(1) Si, après avoir été admis-e en procédure de soutenance, le/la candidat-e se retire partiellement ou intégralement de la procédure sans raison valable, l'ensemble de la procédure est considérée comme ayant échoué. Elle peut être répétée conformément aux dispositions de l'art. 14.

(2) Les raisons invoquées pour justifier un désistement ou une absence injustifiée doivent être immédiatement communiquées par écrit au/à la président-e de la commission doctorale et explicitées de manière plausible. En cas de maladie du/de la candidat-e, celui/celle-ci devra présenter un certificat médical. Le/la président-e de la commission doctorale devra disposer de ce certificat au plus tard quatorze jours après le début de la maladie. S'agissant des raisons à l'origine d'un désistement ou d'une absence injustifiée, la maladie du/de la candidat-e sera prise en compte au même titre que celle d'un enfant dont il/elle a la charge ou celle d'un-e proche malade ou en situation de dépendance dont il/elle doit s'occuper. La nécessité pour le/la candidat-e de s'occuper de l'enfant malade ou de son proche est prouvée par la présentation d'un certificat médical conformément à l'art. 45 du livre V du code social allemand (SGB V). Ce certificat doit être fourni dans un délai de quatorze jours. Si les motifs du désistement sont acceptés, le/la candidat-e peut solliciter une nouvelle admission à l'étape d'évaluation manquée. Lorsque les raisons à l'origine d'une absence injustifiée sont reconnues, le/la président-e de la commission doctorale fait en sorte que le/la candidat-e soit à nouveau convoqué-e à l'étape de la procédure concernée. Les dispositions de l'art. 10 al. 2 phrase 3 s'appliquent mutatis mutandis.

(3) Si le/la candidat-e a recours à la tromperie pour tenter d'obtenir une admission en procédure de soutenance ou si des conditions essentielles à son admission ont été indûment présumées, les résultats qu'il/elle a déjà obtenus dans le cadre de son projet doctoral peuvent être invalidés par le comité doctoral, y compris a posteriori, et la procédure de

soutenance stoppée. Il ne sera alors pas possible pour le/la candidat-e de se représenter à la procédure de soutenance. Il/elle devra être entendu-e avant la prise de décision. Celle-ci lui sera communiquée par une notification écrite qui devra indiquer les voies de recours.

(4) Si le/la candidat-e tente d'influencer le processus d'évaluation d'une des étapes du projet doctoral par la tromperie, l'étape en question est considérée comme non validée. Il en va de même lorsqu'un-e candidat-e perturbe le bon déroulement de la soutenance et qu'une mise en œuvre appropriée de celle-ci ne peut donc plus être garantie. Dans ce cas, le/la candidat-e peut exiger que la décision fasse l'objet d'une vérification par le comité doctoral. Si la décision prise est confirmée, l'étape du projet doctoral concernée est considérée comme non validée. Elle peut être répétée conformément aux dispositions de l'art. 14.

(5) En cas de tromperie aggravée (notamment en cas de présence importante de plagiat), le comité doctoral peut, après avoir entendu le/la candidat-e, constater la perte du droit à obtenir le doctorat auprès de la Faculté de lettres et sciences humaines de l'Université de la Sarre.

## **Article 16**

### **Diffusion du manuscrit de la thèse**

(1) La thèse doit en règle générale être publiée dans la version qui a été acceptée comme pouvant être imprimée en l'état. Toute modification nécessite l'approbation du/de la président-e du comité doctoral. En cas de modifications affectant le contenu de manière substantielle, le/la président-e du comité doctoral demande l'accord des rapporteurs/-teuses. Les dispositions de l'art. 10 al. 2 s'appliquent mutatis mutandis.

(2) Des exemplaires de la thèse doivent obligatoirement être remis gratuitement au comité doctoral dans un délai de deux ans à compter de l'autorisation d'impression. Le nombre d'exemplaires à remettre obligatoirement varie comme suit en fonction du procédé de reproduction choisi :

1. quatre exemplaires de la thèse publiée par un éditeur plus un exemplaire par rapporteur/-teuse lorsque la thèse est publiée à 150 exemplaires au moins sous forme de monographie, dans une série de publications scientifiques ou dans une revue ou lorsque la thèse de doctorat correspond à un mémoire déjà publié ;
2. deux exemplaires dactylographiés et pouvant être photocopiés, accompagnés d'une version électronique dont il conviendra de définir le format et le support en accord avec la Bibliothèque de l'Université et de la Région Sarre (SULB) en cas de publication de la thèse sous forme électronique par cette dernière. Le comité doctoral peut autoriser l'utilisation de nouvelles méthodes de publication équivalentes et statue sur la nécessité d'éventuels embargos de diffusion. Les embargos de diffusion sont valables pour une durée maximale de deux ans et peuvent, sur demande auprès du/de la président-e du comité doctoral, être prolongés d'une année supplémentaire à deux reprises au maximum.
3. Dans le cas d'une thèse sur travaux, les plans des différents travaux devront être publiés. Un renvoi aux articles publiés avec leur référence DOI devra être inséré.
4. Dans le cas d'une publication par les soins d'un éditeur propre à l'Université, le nombre d'exemplaires devra correspondre au nombre de rapporteurs/-teuses.
5. Les exemplaires à remettre obligatoirement conformément aux chiffres 1, 2, 3 et 4 du présent article doivent être réalisés sur du papier résistant au vieillissement prématuré, sans bois et sans acide, et être reliés de manière durable. À titre exceptionnel, le comité doctoral peut décider, en concertation avec les rapporteurs/-teuses, de réduire le nombre d'exemplaires devant être remis lorsque la thèse contient des images, des cartes ou des partitions particulièrement coûteuses.

6. Les procédés de reproduction autres que ceux décrits aux chiffres 1 à 4 sont soumis à l'approbation du comité doctoral.

(3) Lors de la publication, il doit être fait mention du projet doctoral. Une information doit préciser qu'il s'agit d'une thèse rédigée en vue de l'obtention du titre de docteur-e en lettres et sciences humaines (doctor/doctrix philosophiae, Dr. phil.) de la Faculté de lettres et sciences humaines de l'Université de la Sarre. De même, la date de la dernière épreuve passée dans le cadre du projet doctoral et le nom du doyen/de la doyenne en fonction à ce moment-là ainsi que celui des rapporteurs/-teuses doivent être indiqués.

(4) Si les exemplaires obligatoires ne sont pas remis dans un délai de deux ans après octroi de l'autorisation à imprimer la thèse, tous les droits acquis au titre de la thèse et de sa soutenance expirent. Le/la président-e du comité doctoral peut prolonger ce délai à la demande du/de la candidat-e. Une telle demande devra être effectuée avant l'expiration du délai en question. Lorsque l'impression de la thèse est retardée de plus de trois ans après l'octroi de l'autorisation d'impression, le comité doctoral peut, dans certains cas dûment justifiés, autoriser exceptionnellement une nouvelle prolongation d'un an.

(5) La délivrance du diplôme de doctorat conformément à l'art. 17 suppose que tous les exemplaires obligatoires de la thèse aient été remis. Dans le cas de l'alinéa 2 ch. 2 du présent article, une dérogation peut être accordée sur décision du comité doctoral si le/la candidat-e fournit la preuve qu'il/elle a obtenu l'autorisation d'imprimer sa thèse et qu'il/elle a fait le nécessaire en vue de son impression, mais que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, celle-ci prendra plus de deux ans. Comme preuve, il/elle devra présenter le contrat passé avec la maison d'édition ainsi qu'une déclaration de cette dernière confirmant que le manuscrit est prêt à être imprimé. En ce qui concerne le délai de remise des exemplaires de la thèse, les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent mutatis mutandis.

## **Article 17**

### **Délivrance du diplôme de doctorat**

(1) Le doyen ou la doyenne de la faculté concernée clôture la procédure doctorale en délivrant le diplôme de doctorat, dès lors que les conditions mentionnées à l'art. 16 sont remplies. La date de l'obtention du grade de docteur-e correspond à la date de la soutenance.

(2) Le diplôme de doctorat est délivré en allemand. Il fait mention du titre de la thèse, de son évaluation et de la mention finale attribuée au projet doctoral. Signé par le/la président-e de l'Université et par le doyen ou la doyenne de la Faculté de lettres et sciences humaines, ce diplôme porte également le tampon de cette dernière.

(3) Par la remise du diplôme de doctorat, le/la doctorant-e obtient le droit de porter le titre de docteur-e en lettres et sciences humaines (doctor/doctrix philosophiae, Dr. phil.).

(4) Sur demande, les femmes peuvent réclamer que le titre de docteur qui leur a été conféré conformément au présent règlement soit féminisé.

(5) L'ajout de la mention « Dr. des. » devant le nom n'est pas autorisé.

## **Article 18**

### **Retrait du titre de docteur-e**

(1) Le titre de docteur-e peut être retiré à la demande du comité doctoral et sur décision du conseil de la faculté s'il s'avère qu'il a été obtenu par tromperie ou que certaines conditions essentielles à sa délivrance ont été indûment présumées.

(2) Avant la prise de décision, l'intéressé-e devra avoir la possibilité de se prononcer sur l'affaire dans un délai de quatre semaines. La décision doit être motivée et être communiquée à l'intéressé-e par une notification écrite indiquant également les voies de recours.

(3) L'intéressé-e dispose d'un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision écrite pour remettre à la Faculté le diplôme de doctorat qui lui a été retiré.

## **Article 19**

### **Accès au dossier**

Jusqu'à un an après le dernier examen passé, le/la doctorant-e doit être autorisé-e à consulter à sa demande les exemplaires de la thèse ayant servi de base à l'évaluation ainsi que le dossier de son projet doctoral. En règle générale, cette autorisation est délivrée deux fois au maximum. La consultation peut se faire en personne au secrétariat de la formation doctorale ou, à la demande d'un représentant légal, par l'intermédiaire de celui-ci. Le/la président-e du comité doctoral définit le lieu et l'heure de la consultation. Il n'est pas possible de se faire remettre l'original ou une copie des rapports des rapporteurs/-teuses.

## **II. Doctorat honoris causa**

### **Article 20**

(1) Les professeur-e-s qui ont l'intention de demander un doctorat honoris causa le font savoir au conseil de leur faculté. Le/la professeur-e à l'origine de la demande rend compte, au sein de ce conseil, des résultats et des mérites scientifiques du/de la candidat-e. Suite à son rapport, le conseil de faculté décide à la majorité des voix exprimées de la création d'une commission chargée d'organiser la procédure d'attribution du doctorat honoris causa.

(2) Cette commission est mise en place par le conseil de la faculté et se compose comme suit :

1. cinq enseignant-e-s-chercheurs/-cheuses de la Faculté de Lettres et sciences humaines,
2. un-e collaborateur/-trice de la faculté titulaire d'un doctorat, ainsi que
3. des membres d'autres facultés ou établissements tiers, si besoin.

(3) La décision relative à l'attribution du doctorat honoris causa est prise par le conseil de faculté à la majorité des trois quarts des voix exprimées et requiert l'approbation du comité doctoral de la Faculté de lettres et sciences humaines.

(4) Dans un souci de défense des intérêts généraux de l'Université, la direction de l'Université prend position sur la décision rendue en la matière.

(5) Le titre de docteur-e honoris causa est décerné par la remise d'un certificat dans lequel sont soulignés les résultats et les mérites scientifiques exceptionnels du/de la récipiendaire. Ce certificat porte la signature du/de la président-e de l'Université et du doyen ou de la

doyenne de la Faculté de lettres et sciences humaines, ainsi que le tampon de cette dernière.

(6) Les dispositions de l'art. 17 al. 3 à 5 et de l'art. 18 s'appliquent mutatis mutandis.

### **III. Dispositions finales et transitoires**

#### **Article 21**

(1) Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication dans le bulletin officiel des établissements d'enseignement supérieur de la Sarre.

(2) Le déroulement des procédures de soutenance qui sont déjà engagées au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement s'effectue en règle générale conformément au règlement des études doctorales du 17 mars 2011, modifié en date du 16 janvier 2013. Lorsque les conditions mentionnées à l'art. 4 sont remplies, le/la candidat-e peut demander l'application du nouveau règlement des études doctorales.

Sarrebruck, le 28 août 2018

Le président de l'Université  
Univ.-Prof. Dr. Manfred Schmitt  
En qualité de représentant



Vice-président Planification et Stratégie  
Univ.-Prof. Dr. Christian Wagner